



CFE-CGC France Télécom - Orange

Adresse postale : 6 place d'Alleray
75505 Paris Cedex 15
Tél : 01 40 45 53 23 - Fax : 01 34 52 27 62
E-mail : secretariat@cfecgc-ft-orange.org

Monsieur Laurent Zylberberg
Directeur des Relations Sociales du
groupe France Télécom
10 rue Jobbé Duval
75015 Paris

Paris, le 10 décembre 2008

Monsieur le Directeur des Relations Sociales du Groupe France Télécom,

La CFE-CGC signataire de **l'accord portant création d'un congé de fin de carrière (CFC) pour les personnels de France Telecom** signé le 2 juillet 1996, ainsi de sa reconduction en date du 2 mars 2006, demande la convocation d'**URGENCE** de la commission nationale de suivi prévue à l'article III-1 de l'accord car de nombreuses questions des CFC nous remontent notamment sur l' Application de l'article **II-2-3 Garanties de retraite** pour les ACO, ainsi que sur les **Cotisations prévoyance** pour les ACO ...etc, nous vous joignons en annexes le détails des questions permettant à vos équipes de préparer les recherches et réponses que vous pourrez apporter à nos experts CFE-CGC qui seront mandatés pour échanger dans cette commission de suivi de l'accord des CFC avec la Direction et avec les autres organisations syndicales signataires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Patrice Seurin,
Délégué Syndical Central Adjoint CFE-CGC de l'UES Elargie France Telecom-Orange
Membre du conseil Fédéral FCCS CFE-CGC

Détail des demandes et questions CFE-CGC/UNSA

1. Statistiques sur le personnel en CFC : Nombre prévisionnel de personnels en CFC aux dates suivantes : fin 2008, fin 2009, fin 2010, fin 2011, fin octobre 2012 correspondant en principe à la fin de l'accord.

2. Nombre personnels bénéficiant d'un CFC pour une durée supérieure à 5 ans.

3. Application de l'article **II-2-3 Garanties de retraite** pour les ACO

L'article II-2-3 garanties de retraite prévoit : « Pendant la période de congé de fin de carrière, les cotisations au régime de retraite complémentaire sont calculées sur la base d'une rémunération prévue à leur contrat, perçue à la date de leur départ en congé de fin de carrière .

Outre les cotisations patronales, FT verse la différence entre les cotisations relatives à la rémunération effectivement perçue par les salariés et celles concernant la rémunération détenue avant le bénéfice du dispositif.

Cette mesure permet de garantir un niveau de retraite comparable à celui qui aurait été obtenu en restant en activité pendant la période considérée »

D'après les fiches de paye de nombreux salariés de droit privé en CFC, les cotisations à la caisse de retraite complémentaire des cadres (CRICA en l'occurrence) pendant le CFC ne répondent pas aux dispositions précédentes. Les cotisations à la retraite supplémentaire non plus.

En effet, il ne faut pas confondre le « salaire global de base » et la rémunération (SGB + part variable+...)

1. Avant le départ en CFC, l'assiette de cotisation à la retraite complémentaire et supplémentaire est le **SGB+la part variable**

2. Pour appliquer l'accord, il convient donc de cotiser sur la même assiette, à savoir

a. Le SGB perçu le mois avant le départ en CFC

b. La part variable perçue pendant les 12 mois précédent le départ (divisée par 12)

Or, FT ne cotise que sur le dernier SGB, amputant ainsi considérablement les cotisations retraite des ACO en CFC (pour les AFO, l'accord est différent, ainsi que le régime de retraite). Il est facile de constater sur les fiches de paye la diminution des cotisations correspondant à la part variable perçue avant le départ en CFC.

Question :

Pourquoi FT ne cotise (à la retraite complémentaire et supplémentaire) que sur le dernier SGB et non pas sur la rémunération perçue avant le départ en CFC (SGB + part variable de la dernière année) ?

4. Cotisations prévoyance

Les salariés cotisent normalement pour la prévoyance et bénéficient à ce titre des mêmes garanties que les salariés en activités.

Néanmoins, une partie des garanties semble inutile pour le personnel ACO en CFC. Ainsi la garantie de maintien salaire en cas de maladie semble inutile puisqu'un CFC n'est jamais en arrêt de maladie.

Question : Est-il possible de renégocier avec Réunica les cotisations prévoyance des CFC pour tenir compte des prestations inutiles?